

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 avril 2021 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2018 relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur

NOR : MTRD2108609A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2018 susvisé, les mots : « de certification » sont remplacés par les mots : « d'évaluation ».

Art. 2. – A l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 2018 susvisé, le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Deux heures effectives de conduite individuelle sont consacrées à la conduite nocturne. Elles sont effectuées au cours d'une période allant de l'heure de coucher du soleil à l'heure du lever du soleil. Les heures effectives de conduite nocturne peuvent être réalisées sur simulateur haut de gamme, défini à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs. ».

Art. 3. – Au quatrième et au dernier alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 2018 susvisé, les mots : « de la première session d'examen passées en présence de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière. » sont remplacés par les mots : « anticipées de la première session d'examen passées en cours de formation. ».

Art. 4. – Au quatrième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 26 septembre 2018 susvisé, après les mots : « session d'examen », sont ajoutés les mots : « et dans la fiche individuelle de suivi du titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur. Cette fiche est disponible, dans les documents techniques destinés aux centres agréés, sur le site www.travail-emploi.gouv.fr. ».

Art. 5. – L'article 8 de l'arrêté du 26 septembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « dans sa partie n° 1 » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « session d'examen », sont ajoutés les mots : « et dans la fiche individuelle de suivi du titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur. Cette fiche est disponible, dans les documents techniques destinés aux centres agréés, sur le site www.travail-emploi.gouv.fr. ».

Art. 6. – L'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de certification » sont remplacés par les mots : « d'évaluation » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « dans sa partie n° 1 » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « les épreuves de la mise en situation professionnelle dans sa partie n° 1 » sont remplacés par les mots : « l'épreuve de la mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 (conduite). » ;

4° Après le dernier alinéa, un nouvel alinéa est ajouté :

« 3° D'au moins deux membres de jury professionnels, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé, pour l'épreuve de la mise en situation professionnelle n° 1, temps 1 (prise en charge du véhicule). »

Art. 7. – A l'article 10 de l'arrêté du 26 septembre 2018 susvisé, les mots : « du l'arrêté » sont supprimés.

Art. 8. – L'article 12 de l'arrêté du 26 septembre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié susvisé, le candidat non titulaire de la catégorie C du permis de conduire ne peut se présenter, dans le délai d'un an, à plus de deux sessions d'examen du titre de conducteur routier de marchandises sur porteur.

« Selon que le candidat accède au titre conducteur du transport routier de marchandises sur porteur après un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience, les sessions d'examen présentent des spécificités.

« Un tableau récapitulatif est présenté en annexe 1.

« I. – Pour le candidat non titulaire de la catégorie C du permis de conduire, la première session comprend des épreuves anticipées et des épreuves de fin de formation.

« Les épreuves anticipées ont lieu avant la fin de la formation, à l'issue d'une durée de formation d'au moins 175 heures. Elles se terminent, hors rattrapage de l'épreuve de la mise en situation n° 1 temps 2 (conduite), avant la 280^e heure de formation.

« Les épreuves anticipées sont :

« – la mise en situation professionnelle n° 1, temps 1 (une interrogation écrite, des vérifications courantes de sécurité, une interrogation orale et un test de maniabilité) ;

« – la mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 (conduite) ;

« – le questionnaire professionnel correspondant à l'épreuve théorique générale (ETG).

« L'ordre des épreuves anticipées résulte d'une concertation entre le responsable de session et l'interlocuteur du service du délégué à l'éducation routière. Le questionnaire professionnel correspondant à l'épreuve théorique générale (ETG) est organisé à tout moment des épreuves anticipées. Concernant la mise en situation professionnelle n° 1, il est préconisé d'organiser l'épreuve temps 1 (prise en charge du véhicule) avant l'épreuve temps 2 (conduite).

« Le responsable de session ou le jury communique les résultats au candidat en cas d'échec :

« – au test de maniabilité pour permettre un deuxième essai qui a lieu immédiatement après le premier essai ;

« – à l'épreuve de la mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 (conduite) pour permettre un rattrapage fixé en concertation avec le service du délégué à l'éducation routière au cours du parcours de formation restant ou au moment des épreuves de fin de formation.

« A la fin des épreuves anticipées, pour chaque candidat, le jury renseigne et signe la fiche individuelle de suivi. Les membres de jury habilités renseignent et signent le procès-verbal de la session. Le responsable de session communique les résultats aux candidats.

« Les épreuves de fin de formation sont :

« – la mise en situation professionnelle n° 2 ;

« – l'entretien technique ;

« – l'entretien final.

« Les épreuves de fin de formation se déroulent en présence du jury composé de professionnels habilités.

« La mise en situation professionnelle n° 2 et l'entretien technique sont indissociables. L'entretien technique se déroule immédiatement après la mise en situation professionnelle n° 2.

« Le jury complète et signe la fiche individuelle de suivi et le procès-verbal de la session à l'issue de ces épreuves.

« II. – Pour le candidat titulaire de la catégorie C du permis de conduire, les épreuves de la première session sont :

« – la mise en situation professionnelle n° 1, temps 1 (prise en charge du véhicule) ;

« – la mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 (conduite) ;

« – la mise en situation professionnelle n° 2 ;

« – l'entretien technique ;

« – l'entretien final.

« Le candidat titulaire de la catégorie C du permis de conduire est dispensé du questionnaire professionnel correspondant à l'épreuve théorique générale.

« Le responsable de session planifie l'ordre des épreuves. La mise en situation professionnelle n° 2 et l'entretien technique sont indissociables. L'entretien technique se déroule immédiatement après la mise en situation professionnelle n° 2.

« Le jury complète et signe la fiche individuelle de suivi et le procès-verbal de la session à l'issue de ces épreuves.

« III. – En cas d'échec au titre de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur lors de la première session, le candidat conserve, pour une présentation à une deuxième session, le bénéfice des épreuves réussies en première session dans les conditions suivantes :

« 1° Pendant un an, à compter du dernier jour de la première session, les résultats :

« – du questionnaire professionnel correspondant à l'épreuve théorique générale (ETG) ;

« – de la mise en situation professionnelle n° 1, temps 1 ;

« – de la mise en situation professionnelle n° 1, temps 2.

« 2° Pendant trois mois, à compter du dernier jour de la première session, le résultat de la mise en situation professionnelle n° 2 et de l'entretien technique qui sont deux épreuves indissociables.

« Lors de la deuxième session, le candidat passe les épreuves non réussies en première session et les épreuves dont il ne conserve pas le bénéfice, ainsi que l'entretien final.

« L'épreuve de mise en situation professionnelle n° 1 temps 2 (conduite) se déroule sans rattrapage.

« Le jury complète et signe la fiche individuelle de suivi et le procès-verbal de la session à l'issue de ces épreuves.

« IV. – En cas d'échec à une deuxième session, seul le candidat titulaire de la catégorie C du permis de conduire tel que précisé au II du présent article peut se présenter à une troisième session d'examen. Dans le cadre d'une présentation à une troisième session, le candidat ne conserve pas le bénéfice des épreuves réussies précédemment. Il passe la totalité des épreuves prévues au référentiel d'évaluation.

« Le jury complète et signe la fiche individuelle de suivi et le procès-verbal de la session à l'issue de ces épreuves. »

Art. 9. – Le référentiel d'évaluation relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur est modifié pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté. Le plateau technique d'évaluation est également adapté aux dispositions du présent arrêté.

Les éléments concernant la dématérialisation de certaines épreuves d'évaluation sont précisés dans le référentiel d'évaluation modifié.

Le référentiel d'évaluation modifié relatif au titre de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur est disponible sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux sessions d'examen débutant à compter du 1^{er} septembre 2021.

Art. 11. – L'annexe au présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté du 26 septembre 2018 susvisé.

Art. 12. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoite au chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
A. CHOL

ANNEXE

	Nom de l'épreuve					Entretien final
	Questionnaire professionnel	Mise en situation professionnelle n°1 temps 1	Mise en situation professionnelle n°1 temps 2	Mise en situation professionnelle n°2	Entretien technique	
CANDIDAT PARCOURS VAE						
1^{ère} session	Candidat dispensé	Epreuve obligatoire.	Epreuve obligatoire. Un seul passage.	Ces deux épreuves sont liées. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle n°2. Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves.		Cette épreuve est obligatoirement la dernière épreuve de l'examen
Prise en compte des résultats de la 1^{ère} session en vue de la 2^{ème} session	Sans objet	<i>En cas d'échec au titre en première session, le bénéfice de la réussite à cette épreuve est conservé 1 an à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la 2^{ème} session d'examen</i>	<i>En cas d'échec au titre en première session, le bénéfice de la réussite à cette épreuve est conservé 1 an à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la 2^{ème} session d'examen</i>	<i>En cas d'échec au titre en première session, le bénéfice de la réussite commune à ces deux épreuves liées est conservé 3 mois à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la 2^{ème} session d'examen</i>		
2^{ème} session	Candidat dispensé	Epreuve obligatoire si le résultat de la première session ne permet pas d'en bénéficier pour la 2 ^{ème} session.	Epreuve obligatoire si le résultat de la première session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la 2 ^{ème} session. Un seul passage	Epreuves obligatoires si le résultat de la première session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la deuxième session. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle n°2. Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves.		Cette épreuve est obligatoirement la dernière épreuve de l'examen
3^{ème} session	Candidat dispensé	Epreuve obligatoire.	Epreuve obligatoire. Un seul passage.	Ces deux épreuves sont liées et obligatoires. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle n°2. Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves.		Cette épreuve est obligatoirement la dernière épreuve de l'examen
Constitution jury	Sans objet	Deux professionnels habilités.	Deux professionnels habilités.	Deux professionnels habilités	Deux professionnels habilités	Deux professionnels habilités

CANDIDAT PARCOURS FORMATION	Nom de l'épreuve				Entretien technique	Entretien final
	Questionnaire professionnel	Mise en situation professionnelle n°1 temps 1	Mise en situation professionnelle n°1 temps 2	Mise en situation professionnelle n°2		
1 ^{ère} session	Candidat non titulaire du permis C Epreuve anticipée durant le parcours de formation (à l'issue d'une durée de formation d'au moins 175 heures et se terminant avant la 280 ^e heure de formation). Deuxième test de maniabilité proposé en cas d'échec au premier, immédiatement après le premier.	Candidat non titulaire du permis C Epreuve anticipée durant le parcours de formation (à l'issue d'une durée de formation d'au moins 175 heures et se terminant avant la 280 ^e heure de formation). Deuxième test de maniabilité proposé en cas d'échec au premier, immédiatement après le premier.	Candidat non titulaire du permis C Epreuve anticipée durant le parcours de formation. Rattrapage en cas d'échec au premier passage, au cours du parcours de formation restant ou au moment des épreuves de fin de formation.	Ces deux épreuves sont liées. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle n°2. Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves.	Cette épreuve est obligatoirement la dernière épreuve de l'examen	
Prise en compte des résultats de la 1 ^{ère} session en vue de la 2 ^{ème} session	Candidat titulaire du permis C Candidat dispensé.	Candidat titulaire du permis C Epreuve se déroulant à l'issue du parcours de formation.	Candidat titulaire du permis C Epreuve se déroulant à l'issue du parcours de formation.	En cas d'échec au titre en 1 ^{ère} session, le bénéfice de la réussite à cette épreuve est conservé 1 an à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la 2 ^{ème} session d'examen.		
2 ^{ème} session	Epreuve obligatoire si le résultat de la 1 ^{ère} session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la 2 ^{ème} session.	Epreuve obligatoire, si le résultat de la 1 ^{ère} session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la 2 ^{ème} session, dans les mêmes conditions qu'en 1 ^{ère} session.	Epreuve obligatoire si le résultat de la 1 ^{ère} session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la 2 ^{ème} session. Un seul passage	Epreuves obligatoires si le résultat de la 1 ^{ère} session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la 2 ^{ème} session. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle n°2. Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves.	Cette épreuve est obligatoirement la dernière épreuve de l'examen	
3 ^{ème} session	Candidat non titulaire du permis C Pas de 3 ^{ème} session	Candidat non titulaire du permis C Pas de 3 ^{ème} session	Candidat non titulaire du permis C Pas de 3 ^{ème} session	Candidat non titulaire du permis C Pas de 3 ^{ème} session	Candidat non titulaire du permis C Pas de 3 ^{ème} session.	
Constitution jury	Candidat non titulaire du permis C Expert seul Candidat titulaire du permis C Sans objet	Deux professionnels habilités.	Candidat non titulaire du permis C Expert et 1 ou 2 professionnels habilités. Candidat titulaire du permis C Deux professionnels habilités	Deux professionnels habilités.	Deux professionnels habilités.	